|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| LI/R/PM/5/REV.2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 24 octobre 2014 | | |

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Genève, 30 et 31 octobre 2014**

Proposition prÉsentÉe par les dÉlÉgations de L’ARGENTINE, de l’australie, du canada, du Chili, des États‑Unis d’amÉrique, d’israël, du japon, de la nouvelle‑zÉlande, du panama, de la rÉpublique de corÉe, de singapour et de l’uruguay

*Document établi par le Secrétariat*

Dans une communication datée du 13 octobre 2014, les délégations de l’Australie, du Chili, d’Israël, des États‑Unis d’Amérique, d’Israël, de la Nouvelle‑Zélande, du Panama, de la République de Corée, de Singapour et de l’Uruguay ont transmis au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition figurant dans le présent document. Par des communications ultérieures, les délégations de l’Argentine, du Canada et du Japon ont demandé à être ajoutées à la liste des coauteurs de la proposition.

## Proposition d’amélioration du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et de la liste des invités à la conférence diplomatique

Il est pris acte du “Projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique” (LI/R/PM/2) et de la “Liste des invités à la conférence diplomatique et texte des projets de lettres d’invitation” (LI/R/PM/3), pour la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

Les conférences diplomatiques de l’OMPI sont généralement ouvertes à la participation complète et au vote de tous les membres de l’OMPI. Cependant, la version actuelle du document LI/R/PM/2 propose un modèle fermé, qui limite la participation et le droit de vote aux seuls membres actuels du système de Lisbonne. Des exemples d’articles de règlements intérieurs concernant la composition et les droits des participants lors de précédentes conférences diplomatiques de l’OMPI figurent dans l’annexe.

Pour permettre une participation complète et égale de tous les membres de l’OMPI, nous proposons de réviser le document LI/R/PM/2 de la façon suivante.

## Projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique

Article 2 : Composition de la conférence

1. La conférence se compose :
2. des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres”);
3. des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l’Union européenne (ci‑après dénommées “délégations spéciales”);

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations observatrices”); et

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou autres invitées à la conférence en qualité d’observatrices (ci‑après dénommés “observateurs”).

2) Sauf indication expresse contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme “délégations membres” désigne aussi les délégations spéciales.

3) Le terme “délégations” désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégations spéciales et délégations observatrices) mais n’inclut pas les observateurs.

## Liste des invités à la conférence diplomatique

Compte tenu des modifications ci‑dessus qu’il est proposé d’apporter au règlement intérieur, il conviendra d’apporter également des modifications à la liste des invités (document LI/R/PM/3), ainsi qu’il est indiqué ci‑après.

Dans le document LI/R/PM/3, nous proposons les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 1, supprimer “qui sont membres de l’Union de Lisbonne”.

Le paragraphe se lirait comme suit :

1. Délégations membres : il est proposé que les États membres de l’OMPI soient invités à se faire représenter à la conférence diplomatique par des “délégations membres”, c’est‑à‑dire des délégations ayant le droit de vote (voir l’article 2.1)i) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (“projet de règlement intérieur”), dans le document LI/R/PM/2). On trouvera ci‑joint la liste de ces États ainsi que le projet de l’invitation qui leur sera adressée (annexe I).

1. Au paragraphe 3, supprimer “les États membres de l’OMPI qui ne sont pas membres de l’Union de Lisbonne et que”.

Le paragraphe se lirait comme suit :

3. Délégations observatrices : Il est proposé que les États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’OMPI soient invités à se faire représenter à la conférence diplomatique par des “délégations observatrices,” c’est‑à‑dire des délégations qui, notamment, n’auraient pas le droit de vote (voir l’article 2.1)iii) du projet de règlement intérieur). On trouvera ci‑joint la liste de ces États ainsi que le projet de l’invitation qui leur sera adressée (annexe III).

Des modifications correspondantes seraient également apportées au reste du document LI/R/PM/3.

[L’annexe suit]

Exemples de règlements intérieurs de précédentes conférences diplomatiques   
de l’OMPI – extraits concernant la composition de la conférence

**Article 2 du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Genève, 1999) – document H/DC/12**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres ordinaires”),

ii) des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et de la Communauté européenne (ci‑après dénommées “délégations membres spéciales”),

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”),

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “organisations observatrices”).

2) Les termes “délégations membres” désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

**Article 2 du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Traité révisé sur le droit des marques (Singapour, 2006) – document TLT/R/DC/2**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres ordinaires”);

ii) des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et de la Communauté européenne (ci‑après dénommées “délégations membres spéciales”);

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”);

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “organisations observatrices”).

2) Les termes “délégations membres” désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme “délégations” désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n’inclut pas les organisations observatrices.

**Article 2 du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (Beijing, 2012) – document AVP/DC/2**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres”),

ii) de la délégation spéciale de l’Union européenne (ci‑après dénommée “délégation spéciale”),

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”),

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou autres invitées à la conférence en qualité d’observatrices (ci‑après dénommés “observateurs”).

2) Sauf indication expresse contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme “délégations membres” désigne aussi la délégation spéciale.

3) Le terme “délégations” désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n’inclut pas les observateurs.

**Article 2 du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion   
d’un traité visant à faciliter l’accès des déficients visuels et des personnes   
ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Marrakech, 2013) – document VIP/DC/2**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres”),

ii) de la délégation spéciale de l’Union européenne (ci‑après dénommée “délégation spéciale”),

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”),

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou autres invitées à la conférence en qualité d’observatrices (ci‑après dénommés “observateurs”).

[Fin de l’annexe et du document]